

DECRET N° 2008-195 DU 08 AVRIL 2008

portant conditions de déroulement de la
campagne de commercialisation des noix de
cajou 2007 -2008 .

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de Contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- **Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-538 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2007- 437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

Vu le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

Vu le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La commercialisation des noix de cajou durant la campagne 2007-2008 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Le prix minimum d'achat au producteur des noix de cajou est fixé à 200 F kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 3 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation des noix de cajou 2007-2008 sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture 1^{er} mars 2008
- Date de fermeture 31 octobre 2008.

Article 4 : L'achat des noix de cajou sur les marchés béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et/ou par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Article 5 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales. L'exportation des noix de cajou ne peut être effectuée que par des commerçants titulaires de la carte professionnelles de négociant de produits agricoles en cours de validité.

Article 6 : Toute transaction sur les noix de cajou est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC) et au paiement des droits et taxes en vigueur.

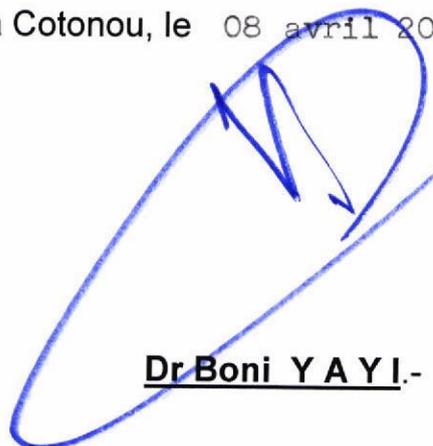
Article 7 : Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière, notamment la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

Article 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret ;

Article 9 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 avril 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de l'Industrie,
et du Commerce,



Grégoire AKOFODJI.-

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEP 4 MIC 4 MCDN 4 MISP 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-